



STATUTS DE L'ASSOCIATION

# Le Prix des Promesses d'Exil

P P E

## Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

### **Le Prix des Promesses d'Exil**

Elle pourra être désignée par son acronyme PPE dans ses communications courantes.

L'association était précédemment dénommée : Le Collectif des Victimes de Tortures en Libye.

## Article 2 – Objet

L'association a pour objet de dénoncer les traitements inhumains, les atteintes à la dignité humaine et les violations des droits fondamentaux subies par des enfants, des femmes et des hommes dans le cadre des situations d'exil et des parcours migratoires, quels que soient les pays concernés. Elle vise également à documenter et analyser ces situations, à en informer le public, et à accompagner les victimes dans leurs démarches visant à obtenir la reconnaissance et la réparation des préjudices subis.

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation, de témoignage et de transmission, l'association peut également mener des activités artistiques et culturelles, notamment la création, l'écriture, le développement, la réalisation, la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment des courts-métrages, longs-métrages, films, séries destinées au web ou à tout autre support de diffusion.

Dans ce cadre, l'association peut également organiser des activités artistiques, culturelles et pédagogiques liées à l'audiovisuel, telles que des ateliers d'écriture de scénarios, des formations, des tournages, des projections, des rencontres et des événements culturels.

Elle peut aussi assurer la promotion et la diffusion de ses œuvres par tous moyens et sur tous supports, notamment numériques, audiovisuels ou cinématographiques.



À cette fin, l'association se donne notamment pour missions de :

- Recueillir, conserver et diffuser des témoignages relatifs aux violences, tortures, traitements inhumains ou dégradants subis par les personnes en situation d'exil, dans le respect de leur sécurité, de leur consentement et de leur dignité ;
- Offrir des espaces d'expression permettant la libération de la parole des survivants, notamment par le biais des médias et des outils de communication ;
- Orienter, à leur demande, les personnes concernées vers des structures spécialisées aptes à répondre à leurs besoins juridiques, médicaux, psychologiques ou sociaux ;
- Engager, soutenir ou participer à toute action judiciaire utile, y compris par la constitution de partie civile, en vue de la reconnaissance des faits, de l'établissement des responsabilités et de la réparation des préjudices subis ;
- Mener des actions d'information, de sensibilisation et de plaidoyer auprès des autorités publiques, nationales, européennes et internationales, ainsi qu'auprès des populations concernées, notamment dans les pays de départ ou de transit, afin de prévenir les risques liés aux parcours migratoires, d'informer sur les dangers de l'exploitation et de promouvoir le respect du droit international et des droits fondamentaux des personnes exilées ;
- Collecter des fonds et mobiliser des ressources nécessaires à la réalisation de son objet et au financement de ses actions, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- Lutter contre toutes les formes d'exploitation, de traite et de trafic d'êtres humains liées aux situations d'exil ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions favorisant l'information, la prévention, la sensibilisation ainsi que les rencontres et échanges entre les personnes exilées et les sociétés d'accueil.

L'association exerce ses activités dans un cadre non lucratif, indépendant et apolitique, et agit dans le respect des principes universels des droits humains.

Plus généralement, l'association peut entreprendre toute action se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

**11 B chemin Jean François Le Gonidec, 35740 PACÉ**

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

### Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : ayant participé à la création de l'association et signé les présents statuts.
- Membres actifs : participant régulièrement aux activités de l'association et s'acquittant de leur cotisation annuelle.



- Membres honoraires : personnes ayant rendu des services notables à l'association, sur proposition du conseil d'administration.

## Article 6 – Admission

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration, après présentation d'une demande écrite et engagement à respecter les statuts et le règlement intérieur.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir entendu le membre concerné.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les dons et mécénats ;
- Les recettes issues de ses activités légales ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

## Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres, élus pour 5 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

## Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du conseil d'administration.

Elle statue sur :

- Le rapport moral et financier ;
- L'élection des membres du conseil d'administration ;
- Les modifications des statuts ;
- La dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 11 – Règlement intérieur



Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter et préciser les dispositions des présents statuts. Il est destiné à fixer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

## Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation des biens de l'association à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, conformément à la loi.

---

*Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2026*

Fait à PACE, le 28 février 2026

**Le Président**

Ibrahim SOUNTARA

**Le Secrétaire**

Aziz Mouaoued